

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-108/ARMP/SA/1657-25
RECORDS DE LA SOCIETE « ZACKMA
INTERNATIONAL »
CONTRE
LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE
ELECTRIQUE (SBEE)

DECISION N° 2025-108/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 05 AOUT 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « ZACKMA INTERNATIONAL » CONTRE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°323/2024/SBEE/DG/DEPP-PRMP/PROMER/SPM DU 09/07/24 RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ELECTRIQUES HTA/BT (LOTS 2 ET 3)
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE, NOTAMMENT EN SES LOTS 2 ET 3.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD de septembre 2020 ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°090/ZI/PDG/SD/2025 du 28 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1657-25 portant recours de la Société « ZACKMA INTERNATIONAL » ;
vu la lettre n° DO 5106/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/ProMER/SPM du 31 juillet 2025 par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique a transmis à l'ARMP, les informations pour l'instruction du recours ;

Ensemble les pièces du dossier :

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 05 août 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Sur financement de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et conformément à l'accord de prêt « n°2022069/PR BN 2022 34 00 /BOAD », la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) à travers le Projet de Modernisation et d'Extension des Réseaux de la SBEE a bénéficié de l'appui financier nécessaire pour le lancement de la procédure de passation de l'appel d'offres international n°323/2024/SBEE/DG/DEPP-PRMP/PROMER/SPM du 09 juillet 2024 relatif à la réalisation des travaux de renforcement et d'extension des réseaux de distribution électriques HTA/BT répartie en quatre (04) lots (1, 2, 3 et 4).

Ayant reçu notification du rejet de ses offres pour les lots 2 et 3, la gérante de la société « ZACKMA INTERNATIONAL » a formulé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique.

Sans avoir attendu la réponse à son recours gracieux conformément aux stipulations du Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD de septembre 2020, en son point 2.4 relatif aux voies de recours dans le cadre des appels d'offres, la Gérante de la société « ZACKMA INTERNATIONAL » a, par lettre n°090/ZI/PDG/SD/2025 du 28 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1657-25, saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de ses offres pour les lots susmentionnés.

II- SUR LE TEXTE APPPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP A CONNAITRE DU DIFFEREND :

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a pour source de financement l'accord de prêt n°2022069/PR BN 2022 34 00 /BOAD ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD de septembre 2020 qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires audit règlement, notamment en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce différend.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « ZACKMA INTERNATIONAL »

Considérant les dispositions du Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD de septembre 2020, en son point 2.4 relatif aux voies de recours dans le cadre des appels d'offres selon lesquelles :

- alinéa 1^{er} « *Si un soumissionnaire ou un candidat s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, il en réfère directement à l'Autorité Contractante. L'Autorité Contractante doit répondre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la plainte* » (pages 22) ;

- alinéa 2 : « De plus, il est à noter que si la réponse de l'Autorité Contractante ne satisfait pas le candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé, il dispose, pour autant que les conditions en soient remplies, des voies de recours de droit commun » (pages 23) ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 3 du point 2.4, pages 23 du même Guide selon lesquelles : « Le recours doit être introduit conformément aux conditions et aux délais fixés par la législation du Pays de l'Autorité Contractante » ;

Qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « ZACKMA INTERNATIONAL » a reçu la notification du rejet de ses offres pour les lots 2 et 3, le jeudi 17 juillet 2025 respectivement par lettre n° D 04637/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/RMC/COORD-ProMER/GG/SP du 16 juillet 2025 et par lettre n° D 04622/25/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/RMC/COORD-ProMER/GG/SP du 16 juillet 2025 ;

Que la société « ZACKMA INTERNATIONAL » a exercé ses recours administratifs préalables devant la PRMP de la SBEE, le vendredi 18 juillet 2025 ;

Considérant les dispositions de l'*alinéa 1^{er}* du point 2.4 du Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD de septembre 2020, selon lesquelles : « Si un soumissionnaire ou un candidat s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, il en réfère directement à l'Autorité Contractante. L'Autorité Contractante doit répondre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la plainte » (pages 22) ;

Qu'ainsi, la PRMP de la SBEE avait jusqu'au 03 août 2025 pour répondre au recours de la société « ZACKMA INTERNATIONAL » ;

Que sans attendre la réponse définitive de la PRMP de la SBEE à ses recours gracieux, la Gérante de la société « ZACKMA INTERNATIONAL » a, le lundi 28 juillet 2025, par lettre n°090/ZI/PDG/SD/2025 du 28 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1657-25, saisi l'ARMP de son recours ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation sans avoir attendu la réponse définitive de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique, le recours de la société « ZACKMA INTERNATIONAL » devant l'ARMP est précoce et ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « ZACKMA INTERNATIONAL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres international n°323/2024/SBEE/DG/DEPP-PRMP/PROMER/SPM du 09 juillet 2024 relative à la réalisation des travaux de renforcement et d'extension des réseaux de distribution électriques HTA/BT répartie en quatre (04) lots (2 et 3), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la gérante de la société « ZACKMA INTERNATIONAL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération ;
- au Représentant Résident de la Banque Ouest Africaine de Développement ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

